

ARTICLE III

(1) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation ou à l'approbation de tous les Gouvernements ayant signé l'Arrangement ou y ayant adhéré et de tout autre Gouvernement qui assume à l'égard des marins réfugiés les obligations prévues à l'article 28 de la Convention ou des obligations correspondantes.

(2) Les instruments d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE IV

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur le 90^{ème} jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument d'acceptation ou d'approbation.

(2) Pour chaque Gouvernement acceptant ou approuvant le présent Protocole après le dépôt du huitième instrument d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur à la date où ce Gouvernement aura déposé son instrument d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE V

(1) Tout Gouvernement peut au moment du dépôt de son instrument d'acceptation ou d'approbation ou à toute date ultérieure, déclarer que le présent Protocole s'étendra à un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve qu'il assume, en ce qui concerne celui-ci ou ceux-ci, les obligations mentionnées au paragraphe 1 de l'article III.

(2) Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

(3) L'extension prendra effet le 90^{ème} jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, mais pas avant la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article IV pour le Gouvernement qui aura effectué ladite notification.

ARTICLE VI

(1) Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

(2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation du présent Protocole par une Partie Contractante, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer le Protocole; cette dénonciation produira ses effets à la même date que la précédente, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois.

ARTICLE VII

(1) Toute Partie Contractante qui a fait notification conformément à l'article V pourra notifier ultérieurement à tout moment au Gouvernement du